

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2022

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra du 6 au 8 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre associée aux mines, madame Nathalie Camden, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre associée aux mines, soit composée de :

— Monsieur Étienne Chabot, directeur général à l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, conseiller expert en relations canadiennes, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77960

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d'emprunts à